

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des Actes Administratifs

### de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes Législatifs et Réglementaires.**

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

##### **Conseil constitutionnel**

DÉCISION du 4 avril 2002 arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle  
NOR : HRUX0205488S (p. 36).

##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 11 février 2002 portant renouvellement des membres de la commission des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (p. 36).

ARRÊTÉ préfectoral n° 155 du 29 mars 2002 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 37).

ARRÊTÉ préfectoral n° 157 du 29 mars 2002 déterminant les lieux de prélèvement des échantillons pour vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (p. 38).

ARRÊTÉ préfectoral n° 158 du 2 avril 2002 concernant la COTOREP (p. 39).

ARRÊTÉ préfectoral n° 159 du 2 avril 2002 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2000 (p. 39).

ARRÊTÉ préfectoral n° 160 du 2 avril 2002 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2000 (p. 39).

ARRÊTÉ préfectoral n° 161 du 2 avril 2002 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2000 (p. 40).

ARRÊTÉ préfectoral n° 162 du 2 avril 2002 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2002 - dotation forfaitaire (p. 40).

ARRÊTÉ préfectoral n° 163 du 2 avril 2002 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2002 - dotation forfaitaire (p. 40).

ARRÊTÉ préfectoral n° 170 du 9 avril 2002 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2002 (p. 41).

ARRÊTÉ préfectoral n° 171 du 9 avril 2002 relatif au schéma territorial d'organisation sanitaire et sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 41).

ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 9 avril 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 88 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant organisation d'un concours commun externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés des ministères de l'intérieur, de l'agriculture et de la pêche, spécialité administration et dactylographie (p. 42).

ARRÊTÉ préfectoral n° 186 du 12 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 42).

ARRÊTÉ préfectoral n° 187 du 12 avril 2002 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 2002 (p. 43).

ARRÊTÉ préfectoral n° 191 du 15 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 240 du 19 mai 2000 fixant la nouvelle composition du comité des retraités et personnes âgées de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 44).

ARRÊTÉ préfectoral n° 192 du 16 avril 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 45).

ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 23 avril 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, conseiller d'animation sportif (p. 46).

ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 24 avril 2002 autorisant M. Guy GIRARDIN, président du Rotary Club à organiser une loterie (p. 46).

ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 24 avril 2002 portant, au titre de la loi sur l'eau, ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation, au nouvel aéroport de Saint-Pierre-Pointe-Blanche, de travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement, d'aménagements piscicoles ainsi que pour l'autorisation d'effectuer des rejets dans les eaux superficielles (p. 47).

ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 26 avril 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Barbara CUZA, contrôleur des impôts (p. 48).

ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 30 avril 2002 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 48).

ARRÊTÉ préfectoral n° 217 du 30 avril 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes, branche technique (p. 49).

LISTE des candidats à l'élection du Président de la République (p. 49).

### Avis et communiqués (p. 49).

#### Annexes.



### Actes Législatifs et Réglementaires.



#### ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

##### Conseil constitutionnel

#### DÉCISION du 4 avril 2002 arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle

NOR : HRUX02054885

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 30 ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu les articles L. 5 à L. 7, L. 45, LO 127, LO 135-1, L. 200 et L. 203 du Code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-346 du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu sa décision du 24 février 1981 d'après laquelle l'ordre d'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République est déterminé par voie de tirage au sort entre les noms des candidats ;

Ayant examiné les formulaires de présentation qui lui ont été adressés entre le 14 mars et le 2 avril 2002, conformément à l'article 3 susvisé de la loi du 6 novembre 1962 ;

Après s'être assuré, conformément aux dispositions susvisées, de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, avoir constaté le dépôt du pli scellé exigé pour leurs déclarations de situation patrimoniale et avoir reçu leur engagement, en cas d'élection, de déposer une nouvelle déclaration, dans les conditions prévues au même article,

#### Décide :

Article 1<sup>er</sup>. — La liste des candidats à l'élection du Président de la République, dont l'ordre a été établi par voie de tirage au sort entre les noms des candidats, est arrêtée comme suit :

M. Bruno Mégret ;

M<sup>me</sup> Corinne Lepage ;

M. Daniel Gluckstein ;

M. François Bayrou ;

M. Jacques Chirac ;

M. Jean-Marie Le Pen ;

M<sup>me</sup> Christiane Taubira ;

M. Jean Saint-Josse ;

M. Noël Mamère ;

M. Lionel Jospin ;

M<sup>me</sup> Christine Boutin ;

M. Robert Hue ;

M. Jean-Pierre Chevènement ;

M. Alain Madelin ;

M<sup>me</sup> Arlette Laguiller ;

M. Olivier Besancenot.

Art. 2. — La présente décision sera publiée sans délai au *Journal officiel* et notifiée, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 avril 2002, où siégeaient MM. Yves Guéna, président, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe et Pierre Mazeaud, M<sup>mes</sup> Monique Pelletier, Dominique Schnapper et Simone Veil.

*Le président,*

YVES GUÉNA



### Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



#### ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 11 février 2002 portant renouvellement des membres de la commission des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés.

##### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu les dispositions du chapitre III du titre II du livre III du Code du travail ;

Vu l'arrêté n° 197 du 25 avril 1996, modifié par arrêté n° 367 du 27 juin 1997 ;

Vu l'arrêté n° 259 du 29 mai 1997, instituant une commission des travailleurs handicapés à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 430 du 27 juillet 1997 portant nomination des membres de la commission des travailleurs handicapés, modifié, par arrêté n° 702 du 19 novembre 1997 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 702 du 19 novembre 1997, est remplacé par les dispositions suivantes :

- Président de la commission des travailleurs handicapés :
  - Le président du tribunal supérieur d'appel ;
  - Le juge d'instruction au tribunal de première instance, suppléant.
- Représentant du service des anciens combattants :
  - M. le chef de cabinet de la préfecture.
- Représentant des employeurs :
  - M. Léo HARAN, CGAD, titulaire ;
  - M. Roger HÉLÈNE, FEA-BTP-SPM, suppléant.
- Représentant des salariés :
  - M. Pascal DAIREAUX, CFDT, titulaire ;
  - M. Alain TANGUY, FO, suppléant.
- Représentant des travailleurs handicapés issu du monde associatif :
  - M<sup>me</sup> Marie-Andrée ALLAIN.
- Le médecin du travail.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la collectivité territoriale et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 11 février 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 155 du 29 mars 2002 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/92/00191/C du 23 juillet 1992 complétée par la circulaire NOR/INT/A/97/00210/C du 12 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté n° 20 du 18 janvier 2002 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la consultation du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon lors de la séance du 21 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'organisation de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée comme suit :

**I - cabinet du préfet**

**1) bureau du cabinet**

- affaires réservées ;
- ordre public ;
- suivi de l'action de l'État en mer ;
- défense civile ;
- relations publiques et communication ;
- transmissions ;
- décorations ;
- visites officielles.

**2) bureau des Anciens combattants et victimes de guerre**

- délivrance des titres ;
- pensions ;
- correspondant de la délégation à la mémoire et à l'information historique ;
- correspondant de l'ONAC.

**3) correspondante aux droits des femmes**

- information ;
- opérations de formation des femmes ;
- promotion professionnelle des femmes ;
- mise en œuvre de la politique élaborée par les ministères en matière de droits des femmes.

**4) bureau de la sécurité civile**

- conception des plans de sécurité civile ;
- commissions de sécurité.

**5) délégation de Miquelon**

- correspondant du préfet ;
- relais des services déconcentrés de l'État.

**II - secrétariat général**

**1) - service des affaires juridiques et de la réglementation générale**

a) affaires juridiques

- contrôle de légalité des actes des collectivités locales ;
- recours au tribunal administratif ;
- contrôle budgétaire des actes des collectivités locales ;
- saisines de la chambre régionale des comptes ;
- conseils juridiques aux collectivités et aux services déconcentrés de l'État ;
- Études juridiques diverses.

b) réglementation

- 1°) police administrative et affaires générales.
- 2°) réglementation et délivrance des titres ; élections.
- 3°) associations ; armes ; étrangers et naturalisations ; chasse et pêche.

**2) - service des actions de l'État**

## a) actions de l'État

- programmation et planification des interventions financières de l'État (FIDOM et autres crédits de l'État, Fonds Européen de Développement, FEDOM, FISAC (commerce), travaux d'intérêt local, réserve parlementaire) ;
- suivi de l'exécution du contrat de plan ;
- rapport d'activité des services de l'État ;
- études économiques et relations avec les opérateurs économiques ;
- relations avec les institutions chargées du développement ;
- relations avec la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers.

## b) affaires financières

- suivi et exécution du budget de l'État ;
- dotation financière aux collectivités locales.

**3) service du personnel et des moyens généraux**

## a) personnel et moyens généraux

- gestion du personnel et formation ;
- gestion du budget de la préfecture ;
- service intérieur ;
- gestion du personnel des résidences ;
- gestion du courrier ;
- parc automobile ;
- archives et documentation ;
- formation interministérielle.

## b) traitements

- traitements et pensions.

**4) environnement et cadre de vie**

- indices des prix ;
- environnement ;
- installations classées ;
- application du Code minier.

**5) service de l'imprimerie administrative**

- *Recueil des actes administratifs* de l'État et des services déconcentrés ;
- impression de documents et de rapports ;
- service aux particuliers.

**6) chargée de mission**

- coopération régionale ;
- coordination inter-services.

**7) chargé de mission**

- NTIC ;
- SIT ;
- informatique.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral susvisé du 18 janvier 2002 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 mars 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

Voir organigramme en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 157 du 29 mars 2002 déterminant les lieux de prélèvement des échantillons pour vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.**

## LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment le livre III, titre II, chapitre 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre II, titre I<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, notamment l'article 11 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine est assuré au moyen d'analyses à la ressource, en production et en distribution au robinet de l'usager.

Art. 2. — Les prélèvements, le conditionnement et l'envoi des échantillons sont réalisés conjointement par les agents du laboratoire des services de l'agriculture et de la forêt et ceux de la direction des affaires sanitaires et sociales.

Art. 3. — Les analyses sont réalisées par le laboratoire des services de l'agriculture et de la forêt et pour les éléments qui ne peuvent être mesurés sur place, par un laboratoire agréé de première catégorie en France métropolitaine.

Art. 4. — La retranscription des résultats et leur envoi à l'exploitant sont assurés par le laboratoire des services de l'agriculture et de la forêt.

Art. 5. — L'interprétation sanitaire de l'analyse et son envoi aux maires ou maîtres d'ouvrages sont confiés à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Art. 6. — La typologie des analyses ainsi que leurs fréquences sont fixées par le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 (annexes 1a, 1b, 1c et 2a, 2b du présent arrêté).

Art. 7. — Les lieux de prélèvements pour les communes de Saint-Pierre et de Miquelon sont déterminés par le présent arrêté (annexe 3).

Art. 8. — Les frais résultant du contrôle sanitaire, prélèvements et analyses, sont à la charge de l'exploitant responsable de la qualité de l'eau distribuée.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le chef des services de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 mars 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

Voir formulaires d'analyses en annexe.



**ARRÊTÉ préfectoral n° 158 du 2 avril 2002 concernant la COTOREP.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'arrêté n° 602 du 10 octobre 1997 portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;

Vu la délibération n° 67-2000 du 19 avril 2000 portant désignation des représentants du conseil général au sein de différentes commissions ;

Vu l'arrêté n° 289 du 15 mai 2001, prorogeant la durée de la désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, modifié par l'arrêté n° 614 du 3 octobre 2001 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La durée pour laquelle les membres de la COTOREP figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 614 du 3 octobre 2001 ont été désignés, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2002.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la collectivité territoriale et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 2 avril 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 159 du 2 avril 2002 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2000.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions du 18 février 2002 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *mille neuf cent soixante-cinq euros* (1 965,00 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2000.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475-71641 - dotation globale de fonctionnement - versements complémentaires au titre de l'article L. 1613-2 du Code général de collectivités territoriales - année 2001 - ouvert dans les écritures du receveur principal des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 2 avril 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 160 du 2 avril 2002 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2000.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions du 18 février 2002 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *huit mille cent quatre euros* (8 104,00 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2000.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475-71641 - dotation globale de fonctionnement - versements complémentaires au titre de l'article L. 1613-2 du Code général de collectivités territoriales - année 2001 - ouvert dans les écritures du receveur principal des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 2 avril 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 161 du 2 avril 2002 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2000.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions du 18 février 2002 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *quatre mille cinq cent soixante-dix-huit euros* (4 578,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2000.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475-71641 - dotation globale de fonctionnement - versements complémentaires au titre de l'article L. 1613-2 du Code général de collectivités territoriales - année 2001 - ouvert dans les écritures du receveur principal des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 2 avril 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 162 du 2 avril 2002 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2002 - dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53 du 11 février 2002 ;

Vu la circulaire du 6 mars 2002 de M. le ministre de l'Intérieur fixant la dotation globale de fonctionnement à titre définitif pour l'exercice 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 53 du 11 février 2002 qui a fixé la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2002 est annulé.

Art. 2. — Une somme de : *deux cent dix-neuf mille quatre-vingt-six euros* (219 086,00 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2002.

Art. 3. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la commune de Miquelon-Langlade arrêtés pour les onze premiers à la somme de : *dix-huit mille deux cent cinquante-sept euros et seize centimes* (18 257,16 euros) et pour le douzième à : *dix-huit mille deux cent cinquante-sept euros et vingt-quatre centimes* (18 257,24 euros).

Art. 4. — Une somme de : *cinquante-deux mille huit cent quarante euros et quatre-vingt-six centimes* (52 840,86 euros) ayant été perçue à titre provisionnel pour les mois de janvier à mars 2002, la régularisation de *mille neuf cent trente euros et soixante-deux centimes* (1 930,62 euros) fera l'objet d'un seul versement à la commune de Miquelon-Langlade.

Art. 5. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 475-71612 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opération de l'année en cours - année 2002 - ouvert dans les écritures du receveur principal des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 2 avril 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 163 du 2 avril 2002 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2002 - dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses

dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 54 du 11 février 2002 ;  
Vu la circulaire du 6 mars 2002 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 54 du 11 février 2002 qui a fixé la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2002 est annulé.

Art. 2. — Une somme de : *un million quatre-vingt-dix mille huit cent soixante-quatorze euros* (1 090 874 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2002.

Art. 3. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la commune de Saint-Pierre arrêtés pour les onze premiers à la somme de : *quatre-vingt-dix mille neuf cent six euros et seize centimes* (90 906,16 euros) et pour le douzième à : *quatre-vingt-dix mille neuf cent six euros et vingt-quatre centimes* (90 906,24 euros).

Art. 4. — Une somme de : *deux cent soixante et un mille huit cent soixante-dix euros et trente centimes* (261 870,30 euros) ayant été perçue à titre provisionnel pour les mois de janvier à mars 2002, la régularisation de *dix mille huit cent quarante-huit euros et dix-huit centimes* (10 848,18 euros) fera l'objet d'un seul versement à la commune de Saint-Pierre.

Art. 5. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 475-71612 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opération de l'année en cours - année 2002 - ouvert dans les écritures du receveur principal des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 2 avril 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 170 du 9 avril 2002 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2002.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes

publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le maire de la commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2000 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur du 28 juillet 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *six cent cinquante-deux mille deux cent soixante-neuf euros et vingt centimes* (652 269,20 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'exercice 2002.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757-221 - « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 avril 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 171 du 9 avril 2002 relatif au schéma territorial d'organisation sanitaire et sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le schéma territorial d'organisation

sanitaire et sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est arrêté conformément au document ci-annexé.

Art. 2. — Le schéma territorial d'organisation sanitaire et sociale est arrêté pour une période de 5 ans. Il est révisable à tout moment.

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article L. 6121-8 du Code de la santé publique.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 avril 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 9 avril 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 88 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant organisation d'un concours commun externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés des ministères de l'intérieur, de l'agriculture et de la pêche, spécialité administration et dactylographie.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 90-713 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture, complété par l'arrêté du 16 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1992 modifié, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation

et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant organisation d'un concours commun externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés des ministères de l'intérieur, de l'agriculture et de la pêche, spécialité administration et dactylographie ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le second paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 1<sup>er</sup> mars 2002 est modifié comme suit :

*Au lieu de lire :*

« La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au mercredi 17 avril 2002, celle de l'épreuve d'admission au mercredi 15 mai 2002 »,

*Lire :*

« La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au mardi 16 avril 2002, celle de l'épreuve d'admission au mercredi 15 mai 2002 »,

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 avril 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 186 du 12 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition des sociétés de pêche « La Pêche sportive Saint-Pierre-Langlade » et « Les Joyeux Pêcheurs de Miquelon » ;

Vu l'avis des services de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 7 de l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Prises.*

Le nombre de truites et d'ombles de fontaine autorisé à



être capturé par jour, toutes espèces confondues, est fixé comme suit :

- sur Saint-Pierre huit (8) par pêcheur ;
- sur Langlade vingt (20) par pêcheur ;
- sur Miquelon vingt (20) par pêcheur.

Les prises ne pourront être d'une taille inférieure à dix-huit (18) centimètres.

Aucune restriction pour l'éperlan et l'anguille ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture, les maires de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 avril 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 187 du 12 avril 2002 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 2002.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition des sociétés de pêche « La Pêche sportive Saint-Pierre-Langlade » et « Les Joyeux Pêcheurs de Miquelon » ;

Considérant qu'il convient de protéger les stocks ;

Vu l'avis des services de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La pêche en eau douce sur l'île de Saint-Pierre est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluent à la mer et dans les étangs et marais désignés ci-dessous :

- l'étang de la Dame-Blanche ;
- l'étang de la Demoiselle ;
- les deux marais de l'étang Thélot ;
- le marais de l'étang du Cap (dit du Pied-de-la-Montagne) ;
- les marais de l'anse à Dinan ;
- le marais de l'étang du Trépied ;
- les deux marais de l'étang du Milieu ;
- les trois marais du cap au Diable ;
- les marais de l'anse à Pierre ;
- tous les marais de l'anse à Henry.

Art. 2. — La pêche en eau douce sur l'île de Langlade est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluent à la mer à l'exception de ceux désignés ci-après :

- Belle Rivière : de la mer à l'embranchement des Fourches ;

- ruisseau Debons : de la mer à l'embranchement des Fourches ;

- ruisseau de l'anse aux Soldats ;

- ruisseau de la Goélette : de la mer, sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;

- ruisseau de l'anse à Ross ;

- ruisseau de Dolisie : de la mer à son intersection avec le ruisseau de la Montagne noire ;

- premier Maquine (ruisseau ouest) : de la mer, sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;

- deuxième Maquine : de la mer à son intersection avec le ruisseau du Cap bleu ;

- ruisseau Clotaire : de la mer à son intersection avec le ruisseau de la Butte-aux-Renards ;

- ruisseau du ouest au Petit Barchois ;

et leurs affluents.

Art. 3. — La pêche en eau douce sur l'île de Miquelon est interdite :

a) dans le secteur du Havre de Terre-Grasse (situé dans la partie ouest de l'étang de Mirande) délimité de pointe en pointe, ainsi que dans les ruisseaux qui s'y jettent : ruisseau de Terre-Grasse, Petit-Ruisseau, ruisseau du Trou-Hangar et leurs affluents ;

b) dans le ruisseau du Chapeau, à partir d'une longueur de 50 mètres de chaque côté de son embouchure, jusqu'à sa source ;

c) dans la branche dite « du Foin-à-Bancal » du ruisseau de la Carcasse de l'ouest ;

d) dans les ruisseaux du Nordet et du Milieu ;

e) dans le ruisseau de Sylvain à partir du deuxième pont enjambant le cours d'eau après son embouchure, jusqu'à sa source ;

f) sur les plans d'eau et canaux qui pourraient communiquer, en période de crue, avec l'étang du cap Blanc ;

g) dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluent à la mer à compter du 1<sup>er</sup> août 2002.

Pour la saison 2002 le nombre de truites autorisées à être capturées par jour dans les étangs de Mirande et du Chapeau est fixé à quinze (15) par pêcheur.

La pêche à la truite dans les étangs des Cormorandières dans le Cap de Miquelon est autorisée selon les modalités suivantes :

- ouverture de la pêche les fins de semaine (samedi et dimanche) ;

- le nombre de truites autorisées à être capturées par jour et par pêcheur est fixé à cinq (5).

*Pêche sous la glace sur l'étang de Mirande exclusivement* : durant l'hiver 2002-2003 la pêche sous la glace n'est autorisée que les fins de semaine (samedi et dimanche). Le nombre maximum de lignes autorisées est fixé à cinq (5) par pêcheur pour un total de captures maximum de dix (10) truites par jour. Chaque engin de pêche devra porter le nom de son propriétaire qui devra être présent sur le lieu de pêche.

Art. 4. — Des panneaux seront implantés, par les soins des gardes, à proximité des sites concernés par les interdictions.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture, les maires de Saint-Pierre et de

Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 avril 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 191 du 15 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 240 du 19 mai 2000 fixant la nouvelle composition du comité des retraités et personnes âgées de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées ;

Vu le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées ;

Vu la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées ;

Vu la circulaire n° 96 du 30 juillet 1987 relative au fonctionnement des CODERPA ;

Vu la circulaire n° 88-11 du 2 mai 1988 relative à l'application du décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées ;

Vu la lettre de proposition de M. le président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 5 mai 2000 ;

Vu la lettre de proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade en date du 27 mars 2002 ;

Vu la lettre de proposition de M<sup>me</sup> le maire de la commune de Saint-Pierre en date du 26 mars 2002 ;

Vu la lettre de proposition de M. le directeur de l'équipement en date du 4 mai 2000 ;

Vu la proposition de l'association des personnes âgées du foyer Marie Lescaméla ;

Vu la proposition de l'association « Maison Églantine » ;

Vu la proposition de l'association des personnes âgées de Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La composition du comité des retraités et personnes âgées, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est fixé comme suit :

**1) 3 représentants des associations et organisations de retraités et personnes âgées :**

*Titulaires*                      *Suppléants*

- Association des personnes âgées du foyer Marie Lescaméla :

M<sup>me</sup> Marguerite CHAIGNON    M<sup>me</sup> Marie-Céline BRY

- Association des personnes âgées « Maison Églantine » :

M. André LEVAVASSEUR      M. Laurent BRIAND

- Association des personnes âgées de Miquelon :

M<sup>me</sup> Christiane BRIAND    M. François DETCHEVERRY

**2) 4 personnes en activité au sein des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées :**

*Titulaires*                      *Suppléants*

a) 2 personnes désignées par le préfet :

M<sup>me</sup> Marie-Annick LAFITTE    M<sup>lle</sup> Danielle MEUBRY  
Association d'aide-ménagère    Agent enquêtes CCAS  
Saint-Pierre

M<sup>me</sup> Olive COX                      M<sup>me</sup> Jocelyne LEBARS  
Aide-ménagère                      Aide-ménagère

b) 2 personnes désignées par le président du conseil général :

M<sup>me</sup> Chantal COSTE              M<sup>me</sup> Édith SENELLART  
Aide-soignante Miquelon        Infirmière surveillante des  
services médicaux

M<sup>me</sup> Marie-Claire LE SAUX    M<sup>me</sup> Céline FLANDIGAN  
Aide-soignante Saint-Pierre    Aide-soignante Saint-Pierre

**3) 5 personnes représentant les collectivités locales et les principaux organismes qui, par leurs interventions et leurs financements, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes âgées :**

*Titulaires*                      *Suppléants*

a) 2 personnes désignées par le préfet :

M<sup>me</sup> Christine BRIAND            M. Claude LESOAVEC  
Responsable de l'unité habitat    médecin responsable de  
aide au logement de la direction    la maison de retraite  
de l'équipement

M<sup>me</sup> Jacqueline ANDRÉ            M. Guy CORMIER  
Présidente du conseil              Directeur de la CPS  
d'administration de la CPS

b) 1 personne désignée par le président du conseil général :

M<sup>me</sup> Thérèse POIRIER            M<sup>me</sup> Anne SALOMON  
Conseiller général                  Conseiller général

c) 1 personne désignée par le maire de Saint-Pierre :

M<sup>me</sup> Rachel ANDRIEUX            M. Patrick LEBAILLY  
Adjoint au maire                  Conseiller municipal

d) 1 personne désignée par le maire de Miquelon :

M<sup>me</sup> Carole ÉPAULE              M<sup>me</sup> Véronique EMMERY  
Conseiller municipal              Conseiller municipal

**4) Personnes qualifiées :**

a) 1 personne désignée par le préfet :

M<sup>me</sup> Jeanne LAHITON

b) 1 personne désignée par le président du conseil général :

M<sup>me</sup> Marie-Josèphe MICHEL  
Infirmière à la retraite

Art. 2. — Le comité des retraités et personnes âgées élit chaque année, en son sein, les membres du bureau.

Il se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers, au moins, de ses membres.

Art. 3. — La vice-présidence du comité est assurée par le président du conseil général ou son représentant.

Art. 4. — Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité des retraités et personnes âgées est de trois ans. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Le mandat des membres représentant le conseil général expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Art. 5. — Le secrétariat du comité des retraités et personnes âgées est assuré par le chef de service des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 15 avril 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 192 du 16 avril 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 00011655 en date du 25 janvier 2001 nommant M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 3 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 du 5 février 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la

modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Délégation est donnée à M. Jean-Claude GIRARD, à l'effet de signer, en matière de gestion de personnel, les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues par les décrets des 6 mars 1986 et 4 avril 1990.

Délégation est également donnée à M. Jean-Claude GIRARD, à l'effet de signer l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...) pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction de l'équipement pour le compte des collectivités territoriales

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de ceux visés à l'article premier et relatifs à la gestion des personnels et de ceux concernant les permissions de voirie sur les routes nationales, la gestion portuaire et la protection du domaine public maritime ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires ;
- les marchés relatifs à l'entretien des routes nationales et des installations portuaires et des signalisations maritimes supérieures à 90 000 € ;
- les décisions relatives à :
  - \* la transformation des bâtiments de l'État ;
  - \* la gestion des opérations éligibles à la L.B.U.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude GIRARD, délégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric DAVID ingénieur des TPE, chef du groupe infrastructures ;
- M. Laurent BESNARD, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités ;
- M. Christophe LEHUENEN, ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement ;
- M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des TPE, secrétaire général ;
- M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE, chargé de mission études.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral susvisé n° 71 du 5 février 2001 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 23 avril 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial**

**de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, conseiller d'animation sportif.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 532 du 5 septembre 2001 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur territorial de la jeunesse et des sports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Louis MOUNIER, du 26 avril au 18 mai 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M. Bernard TURPIN, conseiller d'animation sportif.

Par ailleurs, M. TURPIN est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la culture et de la communication, du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 avril 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 24 avril 2002 autorisant M. Guy GIRARDIN, président du Rotary Club à organiser une loterie.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 11 avril 2002 par M. Guy GIRARDIN, président du Rotary Club de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Guy GIRARDIN est autorisé en tant que président du Rotary Club de Saint-Pierre-et-Miquelon, à organiser une loterie composée de 7 500 billets à 2 € l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales du club.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le préfet ou son représentant, *président* ;

Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

Le représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

*Les billets devront mentionner :*

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de Saint-Pierre et de Miquelon.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le mardi 16 juillet 2002 au local de l'association.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du trésorier-payeur général de la collectivité territoriale.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si

l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisations adresseront au préfet la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération ; justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 12. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 24 avril 2002.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général,

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 24 avril 2002 portant, au titre de la loi sur l'eau, ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation, au nouvel aéroport de Saint-Pierre-Pointe-Blanche, de travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement, d'aménagements piscicoles ainsi que pour l'autorisation d'effectuer des rejets dans les eaux superficielles.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'environnement et notamment :

- le livre I<sup>er</sup>, titres I et II ;
- le livre II, titre I<sup>er</sup> ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (codifiée au titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement) ;

Vu les décrets nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation, de déclaration et à la nomenclature prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifiée au livre II, titre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement) ;

Vu la demande en date du 25 mars 2002 présentée par le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 15/2002/TA du président du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, transmise par

courrier du 19 avril 2002, désignant M. François ZIMMERMANN en qualité de commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une enquête publique relative à la réalisation, au nouvel aéroport de Saint-Pierre-Pointe-Blanche, de travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement, d'aménagements piscicoles ainsi que pour l'autorisation d'effectuer des rejets dans les eaux superficielles est ouverte à compter du 21 mai 2002 pour une durée de 30 jours.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, soit du 21 mai 2002 au 19 juin 2002, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Art. 3. — M. François ZIMMERMANN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra les déclarations du public à la mairie de Saint-Pierre :

- le lundi 27 mai 2002 de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 1<sup>er</sup> juin 2002 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 7 juin 2002 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 13 juin 2002 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 19 juin 2002 de 14 heures à 17 heures.

Les observations pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou, le cas échéant, être adressées par lettre recommandée pendant la période d'ouverture de l'enquête au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre.

Art. 4. — A l'expiration du délai d'enquête, le registre visé à l'article 2 ci-dessus sera clos et signé par le maire.

Art. 5. — Dans les jours suivant la clôture de l'enquête, le demandeur sera invité par le commissaire enquêteur à prendre connaissance sur place des observations écrites ou orales.

Il disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Art. 6. — Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur devront être transmis à la préfecture dans le délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Art. 7. — Copie du rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront déposés en mairie de la commune de Saint-Pierre ainsi qu'à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon où ils seront tenus à la disposition du public.

Art. 8. — Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dans *l'Écho des Caps*.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie de Saint-Pierre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux et en des lieux situés au voisinage de l'ouvrage et visibles de la voie publique.

Art. 9. — M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M<sup>me</sup> le maire de la commune de

Saint-Pierre, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 24 avril 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 212 du 26 avril 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Barbara CUZA, contrôleur des impôts.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60 du 1<sup>er</sup> février 2001 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 18 avril 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK pour congé annuel, du 3 au 10 mai 2002 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M<sup>me</sup> Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

Par ailleurs, M<sup>me</sup> CUZA est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du secrétariat d'État au budget (direction générale des impôts).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 avril 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 215 du 30 avril 2002 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25 du 18 janvier 2002 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 du 18 janvier 2002 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente maxima en euros, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 2 mai 2002, à zéro heure :

• essence ordinaire .....	0,67 €
• essence extra .....	0,71 €

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 30 avril 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 217 du 30 avril 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à**

**M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes, branche technique.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 23 avril 2002 ;

Vu l'autorisation préfectorale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant les congés en métropole et en Tunisie de M. Marc CHAPALAIN, du 8 mai au 3 juin 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes, branche technique.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 avril 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

### **Élection présidentielle (2<sup>ème</sup> tour)**

#### **Liste des candidats à l'élection du Président de la République dans l'ordre arrêté par le Conseil constitutionnel**

M. Jacques CHIRAC

M. Jean-Marie LE PEN

Saint-Pierre, le 26 avril 2002.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

**Avis et communiqués.**

## **AVIS**

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon rappelle qu'un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), est ouvert dans l'archipel.

Une place est offerte à ce concours.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 19 avril 2002, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à Saint-Pierre, le mardi 7 mai 2002.

Les épreuves orales d'admission sont fixées au mercredi 12 juin 2002.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, qui à la date de clôture des inscriptions, comptent au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer à la préfecture, place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud à Saint-Pierre.

Tout renseignement complémentaire concernant ce concours peut être obtenu auprès du service du personnel, numéro de téléphone 41 10 10.

Saint-Pierre, le 8 avril 2002.

*Pour le Préfet,  
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

## **AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté n° 210 du 24 avril 2002, le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation, au nouvel aéroport de Saint-Pierre-Pointe-Blanche, de travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement, d'aménagements piscicoles ainsi que pour l'autorisation d'effectuer des rejets dans les eaux superficielles.

Pendant la durée de l'enquête, du 16 mai 2002 au 14 juin 2002 inclus, le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Toute personne pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser par lettre recommandée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre.

M. François ZIMMERMANN, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient être entendues, à la mairie de Saint-Pierre :

- le lundi 27 mai 2002 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le samedi 1<sup>er</sup> juin 2002 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le vendredi 7 juin 2002 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le jeudi 13 juin 2002 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mercredi 19 juin 2002 de 14 h 00 à 17 h 00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre ainsi qu'à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon dès leur réception.

Saint-Pierre, le 24 avril 2002.

*Le Préfet,*  
Jean-François TALLEC

— — — — ◆◆ — — — —

---

*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 1,37 €**